



Arrêt

n°215 734 du 25 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. WALDAMANN
Rue Jondry 2A, 60
4020 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 janvier 2019 à 20 heures par X qui déclare être de nationalité albanaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 17 janvier 2019 et lui notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil de Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 janvier 2019 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S AVALOS de VIRON *loco* Me J WALDMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante, a déclaré être arrivée sur le territoire accompagnée de son frère le 4 avril 2014.

1.2. Elle a introduit une « *demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/15 de la loi du 15/12/1980.* », laquelle a été refusée et un ordre de reconduite a été pris à son encontre le 17

mars 2015. Le recours contre l'ordre de reconduire a été rejeté par un arrêt 190 330 du 1er août 2017.

1.3. Le 4 avril 2018, la partie requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt 210 258 du 27 septembre 2018, le Conseil a annulé cet acte.

1.4. Le 23 avril 2018, la partie requérante s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces actes dans un arrêt n° 210 259 du 27 septembre 2018.

1.5. Le 4 novembre 2018, la partie requérante s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, dont le recours en annulation et en suspension est actuellement pendant devant le Conseil sous le numéro 226.896. Le Conseil a rejeté les mesures provisoires en extrême urgence (Arrêt n°215 733 , du 25 janvier 2019).

1.6. Le 17 janvier 2019, la partie requérante s'est à nouveau vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

... requis pour s'y rendre. ... l'acquisition de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si e

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 16/01/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention de stupéfiant
PV n° LI.60.LA.0067/12/2019 de la police de Liège
Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 23/04/2018.

L'intéressé a été entendu le 16/01/2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de relation durable ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Dans le dossier administratif il apparaît qu'il a une tante en Belgique dont il ne fait pas mention dans son audition de ce 16/01/2019.
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée
- X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2
- Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 04/09/2014.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/11/2018 qui lui a été notifié le 04/11/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 23/04/2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de détention de stupéfiant
PV n° LI.60.LA.0067/12/2019 de la police de Liège

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de (lieu) le (date) et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 04/09/2014.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/11/2018 qui lui a été notifié le 04/11/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 23/04/2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

2. Recevabilité ratione temporis

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 17 janvier 2019 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en

tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'intérêt à agir

4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève notamment l'irrecevabilité du recours eu égard à l'existence d'un précédent ordre de quitter le territoire définitif.

4.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire le plus récent est celui du 23 avril 2018, lequel a fait l'objet d'un arrêt de rejet (n°210.259) par le Conseil de céans le 27 septembre 2018, lequel est dès lors devenu définitif.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 23 avril 2018. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4. Dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque un grief tiré de l'article 3 de la CEDH, qu'elle formule comme suit : « *Le Conseil observera que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen puisqu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, [dites ci-après CEDH] sans certitude d'un accueil adapté ou d'un accès correct à une procédure d'asile correcte* »

4.4.1 A titre liminaire, le Conseil constate qu'aucun moyen ne développe un argumentaire sur un grief relatif à l'article 3 de la CEDH.

4.4.2. Ensuite, l'article 3 de la CEDH énonce que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366).

4.4.3. **En l'espèce**, la partie requérante ne soutient ni dans sa requête ni n'allègue à l'audience une crainte individuelle, ainsi elle se limite en termes de recours de soutenir : « (...) *sans certitude d'un accueil adapté ou d'un accès correct à une procédure d'asile correcte.* »

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la décision ne constitue pas une décision de renvoi dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III et qu'aucune demande d'asile n'a été introduite, dès lors le grief manque en fait.

En outre, il n'apparaît également pas de son audition du 16 janvier 2019 qu'elle ait invoqué une telle crainte. Ainsi aux questions « *Pourquoi êtes-vous en Belgique* » et « *Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) vers votre pays d'origine ou vers le pays ou vous avez demandé l'asile politique ?* », elle a respectivement répondu que : « *La famille a reçu des menaces par un voisin au pays et on est venu se réfugier en Belgique* » et « *Car c'est un pays misérable, on a pas d'avenir là-bas. En plus on est menacé là-bas. En plus, les études en Belgique sont mieux* ».

Les documents traduits et annexés au recours sont soit non datés soit datent de 2014 voire 2015, ils ne peuvent attester de l'actualité de la crainte alléguée. En tout état de cause, la partie requérante ne prétend pas qu'elle ne pourrait pas s'installer ailleurs dans son pays d'origine et donc de ce fait éviter la crainte qu'elle invoque.

Il ne saurait donc dans ces conditions être conclu à l'existence d'un grief défendable tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5.1. La partie requérante invoque également un grief tiré de l'article 8 de la CEDH, elle expose : « *En l'espèce, la partie adverse avait connaissance de la vie familiale de la partie requérante avec son frère*

Denis et sa tante – de nationalité belge - et s'occupe de ses neveux depuis leurs arrivés en Belgique et de leur procédure MENA durant laquelle ils ont séjourné légalement sur le territoire du Royaume. Par ailleurs la partie adverse a connaissance de la scolarité de la partie requérante poursuivie à Liège et des études survient. Il s'agit de sa dernière année d'étude que la partie requérante a dû recommencer suite à son séjour en centre fermée en avril 2018 et l'impossibilité pour lui de présenter sa session d'examen et de clôturer ainsi avec fruit son cycle d'étude. Ce qui a en outre justifié la demande de l'assistance judiciaire auprès du Tribunal de Première Instance de Liège Division Liège en vue de le dispenser de s'acquitter de la redevance afin d'introduire une demande 9bis.

Or, la motivation de l'acte attaqué qui se limite à renvoyer à l'illégalité du séjour du requérant à l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur et d'une interdiction d'entrée, ne révèle la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs à la vie familiale – la violation de l'article 8 de la CEDH n'est même pas envisagée par la partie adverse – dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire, alors qu'il incombe à l'autorité administrative de les prendre en considération et de procéder à un examen suffisamment rigoureux de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au regard de l'article 8 de la CEDH. ». Elle ajoute : « (...) Le conseil notera d'emblée que le requérant est célibataire au moment de l'imposition de la mesure litigieuse et que ses liens avec sa tante et son frère qui constitue la seule unité familiale qu'il connaisse depuis son arrivés en Belgique doit être qualifiés de « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention, en raison de lien de dépendance entre la tante et ses neveux. Tante qui a assuré leur entretien, leur hébergement et leur éducation depuis leur arrivés sur le territoire du royaume. Il n'est pas contesté que la partie requérante était scolarisé au moins depuis l'âge de douze ans.(...) »

4.5.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre

public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.5.3. **En l'espèce**, sans s'attarder sur l'existence ou non des liens de dépendance particulier au sens de l'article 8 CEDH avec sa tante et son frère, en tout état de cause, comme il s'agit d'une première admission, il ne peut être conclu que l'Etat belge soit tenu d'une obligation positive. En effet, il n'est nullement fait référence à des obstacles qui ne permettraient pas de poursuivre l'éventuelle vie familiale au pays d'origine. Ainsi le Conseil rappelle que l'acte attaqué, est un acte ponctuel qui sort ses effets dès son exécution et n'empêche nullement la partie requérante de revenir sur le territoire avec les documents requis. Une dispense de visa étant possible sous certaines conditions pour un court séjour. Ensuite, force est de constater qu'elle n'expose pas en quoi sa tante et son frère ne pourraient eux-même se rendre en Albanie, fût-ce à l'occasion de visites ponctuelles, pour y retrouver la partie requérante, voir éventuellement la soutenir financièrement si nécessaire.

S'agissant de la vie privée de la partie requérante, l'invocation, particulièrement générale est au demeurant non étayée. En effet, elle expose : *« Il n'est pas contesté que la partie requérante était scolarisé au moins depuis l'âge de douze ans. Votre conseil notera qu'il a reçu l'enseignement obligatoire secondaire en Belgique et qu'il a obtenu un droit de séjour temporaire dans le cadre de sa procédure MENA Compte tenu de la durée du requérant en Belgique, ainsi que des rapports qu'il entretenait avec sa tante, il y a lieu de considérer que les mesures litigieuses doivent s'analyser en une ingérence dans son droit au respect de sa « vie privée » . Ceci ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.*

La partie requérante était âgée de 15 ans au moment de son arrivée déclarée sur le territoire. Actuellement, elle n'est plus dans le cadre d'une obligation scolaire. Par ailleurs, elle ne dépose aucun document qui attesterait qu'elle soit scolarisée pour l'année scolaire 2018-2019.

Pour le surplus, il convient de relever que la seule demande administrative que la partie requérante a introduite en Belgique relative à son droit au séjour (*« la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/15 de la loi du 15/12/1980 »*) a donné lieu à un ordre de reconduite du 17 mars 2015 qui faisait réponse à sa demande. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, ce recours - au demeurant non suspensif - a été rejeté par un arrêt 190 330 du 1^{er} août 2017. La partie requérante a donc à tout le moins poursuivi sa scolarité sans avoir le moindre droit au séjour et ne peut donc valablement s'opposer à l'acte attaqué sur la base de ladite scolarité. S'agissant d'une demande de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas contesté qu'elle n'a pas été introduite à ce jour, nonobstant l'accord de dispense de paiement de la redevance.

Le grief pris de l'article 8 CEDH n'est également pas fondé.

4.6. La partie requérante ne justifie donc pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 23 avril 2018 à tout le moins, est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande suspension d'extrême urgence est rejetée

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. DE WREEDE